

Arrêt

n° 121 816 du 28 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me D. KASONGO MUKENDI loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 janvier 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 96 067 du 29 janvier 2013 dans l'affaire 103 839). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments – une convocation de police, un mandat d'arrêt provisoire, des courriers de ses frères et sœur accompagnés de leur carte d'identité, sa carte d'étudiant, sa carte de mutuelle et un communiqué de presse d'Amnesty International d'octobre 2012. Elle ajoute qu'elle est toujours recherchée par les autorités nationales rwandaises.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués - à savoir, l'agression de son frère et sa propre détention ainsi que les recherches dont elle ferait l'objet - n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant la convocation, elle explique qu'il est normal qu'elle ne soit pas en possession de l'original, celui-ci devant rester dans son dossier répressif. Elle ajoute qu'il ne s'agit pas de la seule convocation qu'elle a reçue mais qu'elle ne peut les produire car elles ne lui ont pas été communiquées et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la peine de vérifier la validité des données qui y figurent (sceau apposé et nom de l'OPJ). Ces allégations non étayées ne convainquent nullement et ce, d'autant plus qu'elles laissent intacte la conclusion selon laquelle il n'est pas vraisemblable que, plus de deux ans après la fuite du requérant, une convocation soit déposée à son domicile alors même que les autorités y ont déjà effectué plusieurs descentes en vue de l'appréhender. Ce constat suffit à emporter la conclusion que cette pièce ne revêt pas une force probante suffisante que pour établir que le requérant est recherché par ses autorités pour les faits qu'il mentionne sans qu'il faille par ailleurs exiger de la partie défenderesse qu'elle vérifie l'exactitude des données contenues dans cette convocation, déposée faut-il le rappeler en copie. S'agissant du mandat d'amener, elle tente de justifier la divergence de numéro par rapport au mandat d'arrêt provisoire par la circonstance que plusieurs procédures sont diligentées à son encontre et soutient que la partie défenderesse en ne vérifiant pas l'authenticité de ce document et en ne motivant pas sa décision sur ce point manque à son obligation de motivation formelle. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Comme le relève la partie défenderesse, dans sa note d'observations, les deux documents ont été émis à un mois d'intervalle et mentionnent la même infraction en sorte que l'hypothèse alléguée de deux instructions distinctes n'est pas valablement soutenue. Ce constat cumulé à l'absence, non expliquée, de toute mention de disposition pénale autorise valablement à douter de la fiabilité de cette pièce. Rien par ailleurs ne contraint la partie défenderesse à vérifier l'authenticité d'un document si par ailleurs d'autres éléments en rapport avec la pièce litigieuse, comme en l'espèce, indiquent que son contenu est sujet à caution en sorte que cette pièce à elle seule n'est pas de nature à rétablir la crédibilité par ailleurs défaillante des faits vantés.

Concernant l'erreur contenue dans le mandat d'arrêt provisoire, la partie requérante expose que celle-ci ne lui est pas imputable dès lors qu'elle n'est pas le signataire de ce document, argumentation qui laisse entier le constat objectif que la disposition pénale qui y est mentionnée ne correspond en rien aux accusations dont il prétend faire l'objet, rien ne garantissant par ailleurs, la fiabilité des autres

mentions de ce document. Concernant les courriers de ses frères et sœur, elle estime en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé ne leur ôte pas toute force probante, mais reste en défaut de fournir de quelques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu desdits courriers, lesquels émanent en l'occurrence de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer. Enfin, concernant le document d'Amnesty International, elle explique l'avoir déposé pour démontrer que d'autres ont vécu les mêmes difficultés et ont subi les mêmes représailles et harcèlements. Elle admet ainsi, implicitement, que cette pièce ne concerne pas son cas personnel et ne peut dès lors, en tant que telle, rétablir la crédibilité défaillante de ses dires.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM